



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 132 – 4 décembre 2018

SOMMAIRE

DDD-DRDJSCS - Direction départementale déléguée auprès de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral du 04 décembre 2018 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 de subdélégation de signature de Mme Véronique PY, Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et de Loire-Atlantique, en matière domaniale et de successions vacantes en date du 3 décembre 2018.

Arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 de subdélégation de signature de Mme Françoise FONT, responsable du pôle Pilotage et Ressources de la Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et de Loire Atlantique, en matière d'ordonnancement secondaire pour le compte de commerce n° 907.

Arrêté préfectoral du 4 décembre 2018 de subdélégation de signature de Mme FONT, responsable du pôle Pilotage et Ressources de la Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et de Loire-Atlantique, en matière d'ordonnancement secondaire.

Arrêté préfectoral du 4 décembre 2018 de subdélégation de signature de Mme FONT, responsable du pôle pilotage et ressources de la Direction Régionale des Finances Publiques, aux agents en fonction au Centre des Services Partagés Bloc 3 des Pays de la Loire en matière d'ordonnancement secondaire.

PREFECTURE 44

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 portant modification de statuts de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE).

Arrêté préfectoral du 4 décembre 2018 portant extension de périmètre de l'EPTB Vilaine à plusieurs EPCI à Fiscalité propre.

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest

Arrêté du 4 décembre 2018 donnant subdélégation de signature à un des fonctionnaires de la direction interrégionale PJJ Grand Ouest par monsieur Hervé DUPLLENNE.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET
DE LA COHESION SOCIALE**
Des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique
DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

Arrêté fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF)

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 modifiés par l'article 116 – IV de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;

VU les arrêtés du 23 juillet 2010 et du 10 décembre 2014 du préfet de la Loire-Atlantique portant autorisation des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU les arrêtés du représentant de l'Etat dans le département de la Loire-Atlantique portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 du préfet de la Loire-Atlantique portant autorisation d'un service délégué aux prestations familiales à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;

VU l'arrêté du 25 avril 2018 de la préfète de la Loire-Atlantique établissant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et de délégués aux prestations familiales (DPF) ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique

ARRÊTE

Article 1^{er} – La précédente liste départementale des MJPM et DPF, arrêtée le 25 avril 2018, est abrogée. Ses dispositions sont remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2 – La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection juridique des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée :

1) Personnes morales gestionnaires de services agréées pour une durée de quinze ans

a. Auprès du tribunal d'instance de Nantes :

- Service MJPM de l'Association de Tutelles dans l'Intérêt des Majeurs Protégés de la Loire-Atlantique (ATIMP 44), 5 rue de Saint Nazaire – 44811 SAINT-HERBLAIN Cedex
- Service MJPM de la CRIFO, 37 bis Quai de Versailles – B.P. 31528 – 44015 NANTES Cedex 01
- Service MJPM de Confluence Sociale, 32 Boulevard Vincent Gâche – CS 66537 – 44265 NANTES Cedex 02
- Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), 35A rue Paul Bert – CS 10509 – 44105 NANTES Cedex 4

b. Auprès du tribunal d'instance de Saint-Nazaire :

- Service MJPM de l'Association de Tutelles dans l'intérêt des Majeurs Protégés de la Loire-Atlantique (ATIMP 44), 5 rue de Saint Nazaire – 44800 SAINT-HERBLAIN
- Service MJPM de la CRIFO, 37 bis Quai de Versailles – B.P. 31528 – 44015 NANTES Cedex 01
- Service MJPM de Confluence Sociale, 32 Boulevard Vincent Gâche – CS 66537 – 44265 NANTES Cedex 02
- Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), 35A rue Paul Bert – CS 10509 – 44105 NANTES Cedex 4

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel

a. Auprès du tribunal d'instance de Nantes :

- Madame Nadège AUPY-FARGUES, B.P. 3 – 44830 BOUAYE
- Monsieur Antoine BAINVEL, 20 rue Etienne Etiennez – 44000 NANTES
- Madame Haude BENETEAU, B.P. 12113 – 44121 VERTOU Cedex
- Monsieur Mikaël BESCOND, 57 rue Charles Monselet – B.P. 31706 – 44017 NANTES Cedex 1
- Monsieur Henri BLOT, 4 rue du Lieutenant Sageran – 44000 NANTES
- Madame Loren CHEVRIER, 15 rue de Nantes – 44118 LA-CHEVROLIERE
- Madame Sophie DE GUERDAVID, B.P. 10526 – 44475 CARQUEFOU Cedex
- Madame Nadia DENISET, 15 rue de Nantes – 44118 LA-CHEVROLIERE
- Monsieur Francis DUBOIS, 7 rue des Harnais – 44700 ORVAULT
- Madame Gabrielle FEISSEL, B.P. 25213 – 44352 GUERANDE Cedex
- Madame Marie-Line FOUCAULT, B.P. 49316 – 44190 CLISSON

- Madame Paula GOMEZ, B.P. 39003 – 44390 NORT-SUR-ERDRE
- Madame Frédérique GUYONNET, B.P. 19527 – 49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES
- Madame Christine HARDY, 7 rue Louis Aubin – 44110 CHATEAUBRIANT
- Monsieur Michel HOUIZOT, 8 rue des Tanneurs – B.P. 127 – 44144 CHATEAUBRIANT
- Madame Gwenaële KERGRENE, 16 boulevard Jules Verne – 44300 NANTES
- Madame Corinne LAVIGNE-LESCARRET, B.P. 42606 – 44115 BASSE-GOULAIN
- Madame Laurence LEBOEUF, B.P. 4122 – 44241 LA-CHAPELLE-SUR-ERDRE Cedex
- Madame Pauline LEGRET, Crotigné n°8 – 35580 GUICHEN
- Monsieur Alain LIDUREAU, B.P. 80281 – 44770 LA-PLAINE-SUR-MER
- Madame Cécile LOPEZ, B.P. 32 – 44220 COUERON
- Madame Virginie MAGAZZENI, B.P. 49512 – 44195 CLISSON Cedex
- Madame Sandrine MARCHAND, 10 impasse des Pommiers – 44530 GUENROUET
- Monsieur Philippe MORANDEAU, B.P. 99214 – 44192 CLISSON
- Madame Myriam OUVRARD-GOUEZIGOUX, B.P. 80265 – 44158 ANCENIS Cedex
- Madame Anne PAILLETTE, 28 Le petit Lieu – 44310 SAINT-COLOMBAN
- Madame Virginie POULAIN, 9 La Riolais – 44110 LOUISFERT
- Madame Annabelle PRUVOT, 7 rue de Retz – 44270 MACHECOUL-SAINT-MÊME

b. Après du tribunal d'instance de Saint-Nazaire :

- Madame Sonia AUBREE, B.P. 8 – 35480 GUIPRY-MESSAC
- Madame Sandrine AUTIN, B.P. 50088 – 44602 SAINT-NAZAIRE Cedex
- Monsieur Antoine BAINVEL, 20 rue Etienne Etiennez – 44000 NANTES
- Madame Haude BENETEAU, B.P. 12113 – 44121 VERTOUC Cedex
- Madame Isabelle BERTHELOT, 7 allée des Roitelets – 44500 LA-BAULE
- Madame Cécile CALLOCH, 29 chemin du Pont d'Y – 44600 SAINT-NAZAIRE
- Madame Loren CHEVRIER, 15 rue de Nantes – 44118 LA-CHEVROLIERE
- Madame Nadia DENISET, 15 rue de Nantes – 44118 LA-CHEVROLIERE
- Madame Jeannine DHEILLY, 5 Clos de la Glemerie – 44580 VILLENEUVE-EN-RETZ
- Madame Marie DROUET, 5 avenue Yolande – 44380 PORNICHE

- Monsieur Francis DUBOIS, 7 rue des Harnais – 44700 ORVAULT
- Madame Bénédicte DUPE, B.P. 11 – 56760 PENESTIN
- Madame Gabrielle FEISSEL, B.P. 25213 – 44352 GUERANDE Cedex
- Madame Paula GOMEZ, B.P. 39003 – 44390 NORT-SUR-ERDRE
- Madame Michèle HAMON, B.P. 30130 – 44603 SAINT-NAZAIRE Cedex
- Madame Christine HARDY, 7 rue Louis Aubin – 44110 CHATEAUBRIANT
- Monsieur Michel HOUIZOT, 8 rue des Tanneurs – B.P. 127 – 44144 CHATEAUBRIANT
- Madame Gwénaële KERGRENE, 16 boulevard Jules Verne – 44300 NANTES
- Madame Pauline LEGRET, Crotigné n°8 – 35580 GUICHEN
- Madame Christine LEMAITRE, B.P. 24 – 44601 SAINT-NAZAIRE Cedex
- Madame Laëtitia LE CREN, 38 rue du Nizan – 44550 SAINT-MALO-DE-GUERSAC
- Monsieur Alain LIDUREAU, B.P. 80281 – 44770 LA-PLAINE-SUR-MER
- Madame Anne PAILLETTE, 28 Le Petit Lieu – 44310 SAINT-COLOMBAN
- Monsieur Richard OTT, 126 route des Puymains – 44580 VILLENEUVE-EN-RETZ
- Madame Claire PARAINGAUX, 120 allée des Alcyons – 44420 MESQUER
- Madame Annabelle PRUVOT, 7 rue de Retz – 44270 MACHECOUL-SAINT-MÊME
- Monsieur Olivier RAYMOND, 1bis route du Parc Neuf – 44500 LA-BAULE-ESCOUBLAC
- Monsieur Olivier ROSE, B.P. 70294 – 44605 SAINT-NAZAIRE
- Madame Monika WADOWKA, B.P. 2013 – 44320 SAINT-PERE-EN-RETZ

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement

a. Auprès du tribunal d'instance de Nantes :

- Madame Sarah BLANCHARD, préposée, et Madame Sylvie COUSIN, préposée remplaçante (intervenant uniquement en cas de besoin de remplacement de Madame BLANCHARD), du Centre Hospitalier, rue de Verdun – B.P. 229 – 44146 CHATEAUBRIANT Cedex et Hôpital local, 1 route de Nort-Sur-Erdre – 44170 NOZAY
- Madame Bernadette CHAMPREUX, Madame Véronique PELCOT, Madame Delphine PHILIPPE et Madame Christine RONDINEAU, préposées du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale "Estuaire", 66 avenue de Bodon – 44250 SAINT-BREVIN-LES-PINS
- Madame Aurélie DEFONTAINE, préposée du Centre Hospitalier Spécialisé, B.P. 59 – 44130 BLAIN

- Madame Nathalie PETITEAU, préposée du Centre Hospitalier Universitaire – Direction des Usagers, 5 allée de l’Ile Gloriette – 44093 NANTES Cedex 1
- Monsieur Henri JODON DE VILLEROUCHE, préposé du Centre Hospitalier “Loire Vendée Océan”, boulevard Guérin, B.P. 219 – 85302 CHALLANS Cedex
- Madame Laurence BROUSSARD, préposée du Foyer de Vie “La Madeleine”, rue de l’Abbé Gouray, Le Calvaire – 44160 PONTCHATEAU
- Madame Stéphanie DAVODEAU, préposée au Centre Hospitalier Erdre et Loire – 160 rue du Verger – B.P. 60229 – 44156 ANCENIS et ses établissements rattachés : EHPAD et USLD « Résidence les Corolles » - 160 rue du Verger à ANCENIS ; EHPAD « Résidence du Hâvre » - 121 rue Vieille Cour à OUDON ; EHPAD « Résidence du Dauphin » - 89 rue du Dauphin à VARADES et EHPAD « Saint Jean » - 1 bd de l’Erdre à CANDÉ
- Madame Annie NORMAND, préposée à l’Hôpital Intercommunal du Pays de Retz – La chaussée, route de Nantes – B.P. 1309 – 44213 PORNIC Cedex
- Madame Vanina RECHARD, préposée, et Madame Barbara HADDOU, préposée remplaçante, de l’Hôpital Intercommunal “Sèvre et Loire”, 1 allée Alphonse Fillon – B.P. 2222 – 44122 VERTOUCEDex et son annexe, rue Pierre Sécher – B.P. 31 – 44430 LE-LOROUX-BOTTEREAU

b. Après du tribunal d’instance de Saint-Nazaire :

- Madame Sarah BLANCHARD, préposée, et Madame Sylvie COUSIN, préposée remplaçante (intervenant uniquement en cas de besoin de remplacement de Madame BLANCHARD) du Centre Hospitalier, rue de Verdun – B.P. 229 – 44146 CHATEAUBRIANT Cedex et Hôpital local, 1 route de Nort-Sur-Erdre – 44170 NOZAY
- Madame Bernadette CHAMPREUX, Madame Véronique PELCOT, Madame Delphine PHILIPPE et Madame Christine RONDINEAU, préposées du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale “Estuaire”, 66 avenue de Bodon – 44250 SAINT-BREVIN-LES-PINS
- Madame Annick LE MENER, préposée de l’ESAT-Foyers La Soubretière, 3 allée des Marronniers – 44260 SAVENAY
- Madame Aurélie DEFONTAINE, préposée du Centre Hospitalier Spécialisé, B.P. 59 – 44130 BLAIN
- Madame Nathalie PETITEAU, préposée du centre Hospitalier Universitaire – Direction des Usagers, 5 allée de l’Ile Gloriette – 44093 NANTES Cedex 1
- Monsieur Henri JODON DE VILLEROUCHE, préposé du Centre Hospitalier “Loire Vendée Océan”, boulevard Guérin, B.P. 219 – 85302 CHALLANS Cedex
- Madame Laurence BROUSSARD, préposée du Foyer de Vie “La Madeleine”, rue de l’Abbé Gouray, Le Calvaire – 44160 PONTCHATEAU
- Madame Vanina RECHARD, préposée, et Madame Barbara HADDOU, préposée remplaçante, de l’Hôpital Intercommunal “Sèvre et Loire”, 1 allée Alphonse Fillon – B.P. 2222 – 44122 VERTOUCEDex et son annexe, rue Pierre Sécher – B.P. 31 – 44430 LE-LOROUX-BOTTEREAU
- Madame Annie NORMAND, préposée à l’Hôpital Intercommunal du Pays de Retz – La chaussée, route de Nantes – B.P. 1309 – 44213 PORNIC Cedex

Article 3 – La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée :

Personnes morales gestionnaires de services agréées pour une durée de quinze ans

a. Auprès du tribunal d'instance de Nantes :

- Service MJPM de l'Association de Tutelles dans l'Intérêt des Majeurs Protégés de la Loire-Atlantique (ATIMP 44), 5 rue de Saint Nazaire – 44811 SAINT-HERBLAIN Cedex
- Service MJPM de la CRIFO, 37 bis Quai de Versailles – B.P. 31528 – 44015 NANTES Cedex 01
- Service MJPM de Confluence Sociale, 32 Boulevard Vincent Gâche – CS 66537 – 44265 NANTES Cedex 02
- Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), 35A rue Paul Bert – CS 10509 – 44105 NANTES Cedex 4

b. Auprès du tribunal d'instance de Saint-Nazaire :

- Service MJPM de l'Association de Tutelles dans l'Intérêt des Majeurs Protégés de la Loire-Atlantique (ATIMP 44), 5 rue de Saint Nazaire – 44811 SAINT-HERBLAIN Cedex
- Service MJPM de la CRIFO, 37 bis Quai de Versailles – B.P. 31528 – 44015 NANTES Cedex 01
- Service MJPM de Confluence Sociale, 32 Boulevard Vincent Gâche – CS 66537 – 44265 NANTES Cedex 02
- Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), 35A rue Paul Bert – CS 10509 – 44105 NANTES Cedex 4

Article 4 – La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.474-1 du code de l'action sociale et des familles par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi fixée :

Personnes morales gestionnaires de services agréées pour une durée de quinze ans

a. Auprès du tribunal de grande instance de Nantes :

Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), 35A rue Paul Bert – CS 10509 – 44105 NANTES Cedex 4

b. Auprès du tribunal de grande instance de Saint-Nazaire :

Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), 35A rue Paul Bert – CS 10509 – 44105 NANTES Cedex 4

Article 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- au procureur de la République près les tribunaux de grande instance de Nantes et de Saint-Nazaire
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Nantes et de Saint-Nazaire
- aux juges des enfants des tribunaux de grande instance de Nantes et de Saint-Nazaire

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette – B.P. 24111 – 44041 NANTES Cedex, également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

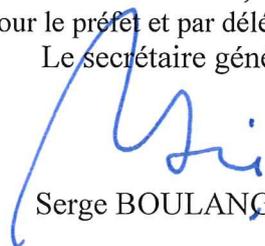
Article 7 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale déléguée auprès de la DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 04 DEC. 2018

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS
DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE
4, QUAI DE
VERSAILLES
B.P. 93503
44035 NANTES CEDEX 1

ARRETE

**portant subdélégation de signature de Mme Véronique PY
administratrice générale des Finances publiques
directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-
Atlantique, à des fonctionnaires placés sous son autorité.**

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et de Loire-Atlantique ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :SUCCESSIONS :

1) Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc BOUCHET, administrateur des Finances publiques, directeur du pôle gestion publique, à effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine par les articles 809 à 811-3 du code civil, la loi validée du 20 novembre 1940, l'arrêté du 2 novembre 1971 et la loi du 23 juin 2006, relatifs à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans la région Pays de la Loire, le département des Deux-Sèvres et le département de la Vienne, et visées à l'article 4 de l'arrêté du 6 mars 2017.

2) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc BOUCHET, la délégation de signature est exercée par :

M. Patrick AUTIN	Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales	
M. Jean SAVATON	Inspecteur principal des Finances publiques, responsable du pôle d'évaluation domaniale	
M. Marc LE VOURCH	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du pôle de gestion domaniale	

Mme BRIGITTE LE BOT	Inspectrice des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés	
---------------------	---	--

3) En ce qui concerne les attributions visées ci-dessus, la délégation de signature conférée à M. Jean-Marc BOUCHET, sera exercée, à défaut des fonctionnaires visées au 2), par :

Mme Sarah LEROYER MOULIN	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Sylvie COLLIER	Contrôleuse des Finances publiques	
M. Christian ETIENNE	Contrôleur des Finances publiques	
M. Laurent GUERIN	Contrôleur des Finances publiques	
M. Loïc RAMPILLON	Contrôleur des Finances publiques	
Mme Françoise PAITIER	Contrôleur des Finances publiques	

ARTICLE 2 : DOMAINE

1) Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc BOUCHET, administrateur des Finances publiques, directeur du pôle gestion publique, à effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédures, se rapportant aux questions, affaires ou matières énumérées à l'article 5 de l'arrêté du 6 mars 2017 susvisé.

2) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc BOUCHET, la délégation de signature est exercée par :

M. Patrick AUTIN	Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales	
M. Jean SAVATON	Inspecteur Principal des Finances publiques, responsable du pôle d'évaluation domaniale	
M. Marc LE VOURCH	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du pôle de gestion domaniale	
M. Thierry CHOTARD	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Annie CUQ	Inspectrice des Finances publiques	
M. Olivier GUERINEL	Inspecteur des Finances publiques	
M. Yves NEDELEC	Inspecteur des Finances publiques	
M. David PHILIPPE	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Emmanuelle SCHVAN	Inspectrice des Finances publiques	

3) En ce qui concerne les attributions visées ci-dessus, la délégation de signature conférée à M. Jean-Marc BOUCHET, sera exercée, à défaut des fonctionnaires visées au 2), par :

Mme Brigitte LE BOT	Inspectrice des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés	
Mme Lætitia DRAUNET	Contrôleur des Finances publiques	
Mme Marie-José ROLAND	Contrôleur des Finances publiques	

4) En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 du tableau de l'article 5 de l'arrêté du 6 mars 2017 susvisé, la délégation de signature conférée à M. Jean-Marc BOUCHET, sera exercée, à défaut des fonctionnaires visés au 2), par :

Mme Laurence Blanc	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Martine BOLLORE	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Françoise BOUBET	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Nelly BOUCHMELLA	Inspectrice des Finances publiques	
M. Fabien FEBVRE	Inspecteur des Finances publiques	
M. Alain HERVE	Inspecteur des Finances publiques	
M. Bernard KUCZKO	Inspecteur des Finances publiques	
M. Jean-Marc ROMERO	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Danièle SORLIN	Inspectrice des Finances publiques	
M. Pascal GUELLEC	Inspecteur des Finances publiques	
M. Jean-François TEXIER	Inspecteur des Finances publiques	
M. Philippe VISTOUR	Inspecteur des Finances publiques	

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 20 août 2018.

ARTICLE 4 :

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et les fonctionnaires délégataires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

A Nantes, le 3 décembre 2018

LE PREFET

Pour le préfet de la Région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
et par délégation

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice régionale des Finances publiques des Pays de la
Loire et du département de la Loire-Atlantique

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned above the name 'Véronique PY'.

Véronique PY



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LA
LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE**
4, QUAI DE VERSAILLES
B.P. 93503
44035 NANTES CEDEX 1

ARRETE **portant subdélégation de signature de Mme Françoise FONT,** **administratrice générale des Finances publiques,** **à des fonctionnaires placés sous son autorité.**

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 6 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Françoise FONT, administratrice générale des Finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Françoise FONT, administratrice générale des Finances publiques dans le département de la Loire-Atlantique ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme Françoise FONT à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

ARRÊTE

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise FONT, la délégation qui lui a été conférée par arrêté du préfet de Loire-Atlantique en date du 29 novembre 2018 pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du compte de commerce n°907, sera exercée par :

Article 1 :

- M. Patrick AUTIN, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales,
- Mme Françoise LE BOT, inspectrice des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés.

Article 2 : Cet arrêté abroge celui du 26 octobre 2018. Il fera l'objet d'une publication au sein du recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 3 décembre 2018

LE PREFET
Pour le préfet de la Région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
et par délégation
L'administratrice générale des Finances publiques
Responsable du pôle Pilotage et Ressources



Françoise FONT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LA
LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE
4, QUAI DE VERSAILLES
B.P.93503
44035 NANTES CEDEX 1

ARRETE
portant subdélégation de signature de Mme Françoise FONT,
administratrice générale des Finances publiques,
à des fonctionnaires placés sous son autorité.

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

L'administratrice générale des Finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction générale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Françoise FONT, administratrice générale des Finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 6 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Françoise FONT, administratrice générale des Finances publiques dans le département de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise FONT, les délégations qui lui sont conférées par arrêtés du préfet de Loire-Atlantique en date du 29 novembre 2018, seront exercées par :

M. François VILLENEUVE, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division

Budget, Immobilier, Logistique et Informatique,

Mme Jocelyne PIGEONNEAU, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Gestion Ressources Humaines.

Article 2 :

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. François VILLENEUVE, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique et Informatique,

Mme Jocelyne PIGEONNEAU, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Gestion Ressources Humaines,

Mme Caroline ARNAUD-DESVIGNES, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Stratégie, Contrôle de Gestion, Qualité de Service et Communication

M. Jacques BELLANGER, inspecteur principal des Finances publiques, responsable du service Formation et Concours

Article 3 : Pour la Division Gestion des Ressources Humaines

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Sylvie ERIEAU, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Mme Dominique MOCHON, inspectrice des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Reçoivent pouvoir de valider l'interface Chorus Formulaire et les opérations d'indus de rémunération :

Mme Dominique RIDEL, contrôlease des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Mme Annie RENOU, agent d'administration des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

M. Gilles COCHENNEC, contrôleur des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Mme Brigitte RAIMBAUD, contrôlease des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Mme Sarah POULAIN, agent d'administration des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Reçoivent pouvoir de valider l'interface Chorus Formulaire :

Mme Dany-Claude DOMINECH, contrôlease des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

M. Philippe HAVIEZ, contrôleur des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Mme Laurence RENODAU, contrôleur des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Article 4 : Pour la Division Budget, Immobilier, Logistique, informatique

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

M. Pierre LEPERE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Nathalie GUERMONPREZ, inspectrice des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Christel RUSAGA, inspectrice des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

M. Vincent GROSSIAT, inspecteur des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Reçoivent pouvoir de valider les demandes d'achat, engagements juridiques et service fait, les opérations d'indus de rémunération ou de pension, les opérations d'impayés de régie, les opérations des payes à façons, les opérations de reversement de dégrèvement de la taxe d'aménagement, les opérations de recettes non fiscales dans l'application Chorus formulaire pour les programmes 156, 309, 723 et le compte de commerce 907 :

Mme Chantal FLECHAIS , contrôleur des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Annick LE GARREC , contrôleur des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Marie-Hélène PELERIN, contrôleur des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Stéphanie DUCOM , agent d'administration des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Reçoit pouvoir de saisir les demandes d'achat et d'engagements juridiques et d'attester le service fait, les créations ou modifications de tiers fournisseurs ou tiers clients, dans l'application Chorus Formulaire pour le programme 156 :

Mme Héloïse MICLO, contrôleur des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Delphine LAOT-PAUL, contrôleur des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Christine HARTE, agent d'administration principal des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique

Reçoivent, en tant que gestionnaire valideur des frais de déplacement, pouvoir de traiter les états de frais dans CHORUS-DT et de mise en paiement :

Mme Christine HARTE, agent d'administration des Finances publiques, division Budget, Immobilier ,

Logistique et Informatique,

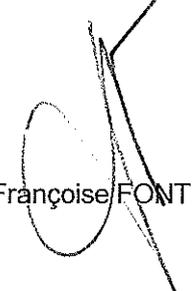
Mme Héloïse MICLO, contrôleur des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique

Article 5 : Cet arrêté abroge celui du 3 septembre 2018. Il fera l'objet d'une publication au sein du recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 4 décembre 2018

LE PREFET

Pour le préfet de la Région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
et par délégation
L'administratrice générale des Finances publiques
Responsable du pôle Pilotage et Ressources


Françoise FONT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE
LOIRE-ATLANTIQUE**

4, Quai de Versailles
B.P. 93503
44035 NANTES CEDEX 1

ARRETE
portant subdélégation de signature de Mme Françoise FONT,
administratrice des Finances publiques,
à des fonctionnaires placés sous son autorité.

Le PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Françoise FONT, administratrice générale des Finances publiques et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 6 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Françoise FONT, Administratrice générale des Finances publiques dans le département de la Loire-Atlantique;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme Françoise FONT à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité;

Vu les conventions de délégation de gestion conclues entre les représentants des administrations déconcentrées des ministères du Bloc 3 (DIRECCTE, DRAC et DRJSCS des Pays de la Loire, DDFIP du Maine-et-Loire, DDFIP de la Mayenne, DDFIP de la Sarthe, DDFIP de Vendée, DSFIPE, DDCS du Maine-et-Loire, DDCS de la Sarthe, DDCS de Vendée, SG du SCN Musée Clémenceau-Delattre, Directeur de l'Ecole des Mines de Nantes, Préfets des départements de Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée, SGAR des Pays de la Loire) et le responsable du pôle pilotage et ressources de la DRFIP, en charge du Centre de Services Partagés;

ARRETE

Article 1 : Pour le Centre de Services Partagés Bloc 3 des Pays de la Loire,
Reçoivent délégation de signature, pour valider les engagements juridiques, valider les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier, signer les bordereaux d'envoi:

Mme Véronique VALVERDE, Inspectrice des Finances publiques
M. BAUDOIN François, Contrôleur des Finances publiques,
Mme Annie CHASLES, Contrôleuse principale des Finances publiques,
M. Christophe GRAND, Contrôleur principal des Finances publiques
M. Jean-Noël MENARD, Contrôleur principal des Finances publiques
Mme Brigitte BOISLEVE, Agent administratif des Finances Publiques
Mme Michèle PICARD, Agent administratif des Finances Publiques

Article 2 : Pour le Centre de Services Partagés Bloc 3 des Pays de la Loire,
Reçoivent délégation de signature, pour saisir les engagements juridiques, notifier aux fournisseurs les bons de commande sur marchés, saisir la date de notification des actes, enregistrer la certification du service fait valant ordre de payer, instruire et saisir les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier, réaliser en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion, tenir la comptabilité auxiliaire des immobilisations:

Mme Véronique VALVERDE, Inspectrice des Finances publiques,
M François BAUDOIN, Contrôleur des Finances publiques,
Mme Brigitte BOISLEVE, Agent administratif des Finances publiques,
Mme Annie CHASLES, Contrôleuse principale des Finances publiques,
Mme Catherine DROUET, Agent administratif des Finances publiques,
M. Christophe FAGIS, Agent administratif des Finances publiques,
Mme Danielle GARREAU, Agent administratif des Finances publiques,
M. Christophe GRAND, Contrôleur principal des Finances publiques,
M. Jean-Noël MENARD, Contrôleur principal des Finances publiques,
Mme Michèle PICARD, Agent administratif des Finances publiques,
Mme Chantal GUILLO, Contrôleuse des Finances publiques,
M. Julien HABERT, Agent administratif des Finances publiques.

Article 3 : Les délégations de signature des articles 1 et 2 sont accordées à chaque agent mentionné, pour chacun des programmes suivants : 102, 103, 104, 111, 124, 131, 134, 135, 137, 147, 155, 156, 157, 159, 163, 175, 177, 180, 183, 192, 218, 219, 224, 303, 304, 333, 334, 723, 787, 790, C947 et L044.

Article : Cette décision abroge celle du 3 août 2018. Elle fera l'objet d'une publication au sein du recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 4 décembre 2018

LE PREFET

Pour le préfet de la Région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique,
et par délégation
L'administratrice générale des Finances publiques
Responsable du pôle Pilotage et Ressources


Françoise FONT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités
Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX/Dominique BERTRAND

☎ : 02.40.41.47.52

FAX : 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modifications de statuts
de la communauté d'agglomération de la
région nazairienne et de l'estuaire (CARENE)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17 et L.5216-5 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) en ses articles 56 et suivant ;

VU la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2000 modifié, autorisant la création de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) ;

VU les délibérations des 3 octobre 2017, 19 décembre 2017 et 26 juin 2018 du conseil communautaire de la CARENE décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres suivantes :

- Sur la prise de compétence assainissement eaux pluviales urbaines :

BESNE	en date du	30 novembre 2017
LA CHAPELLE DES MARAIS	en date du	13 décembre 2017
DONGES	en date du	9 novembre 2017
MONTOIR DE BRETAGNE	en date du	21 décembre 2017
PORNICHET	en date du	15 novembre 2017
SAINT ANDRE DES EAUX	en date du	20 novembre 2017
SAINT JOACHIM	en date du	23 octobre 2017
SAINT MALO DE GUERSAC	en date du	22 novembre 2017

SAINT NAZAIRE	en date du	17 novembre 2017
TRIGNAC	en date du	25 octobre 2017

Se prononçant favorablement sur la modification des statuts ;

- Sur la prise de compétence gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations – GEMAPI :

BESNE	en date du	31 mai 2018
LA CHAPELLE DES MARAIS	en date du	30 mai 2018
DONGES	en date du	24 mai 2018
MONTOIR DE BRETAGNE	en date du	22 mai 2018
PORNICHET	en date du	30 mai 2018
SAINT ANDRE DES EAUX	en date du	4 juin 2018
SAINT JOACHIM	en date du	25 mai 2018
SAINT MALO DE GUERSAC	en date du	16 mai 2018
SAINT NAZAIRE	en date du	22 décembre 2017
TRIGNAC	en date du	30 mai 2018

Se prononçant favorablement sur la modification des statuts ;

- Sur la prise de compétence production de chaleur ou de froid :

BESNE	en date du	27 septembre 2018
LA CHAPELLE DES MARAIS	en date du	26 septembre 2018
DONGES	en date du	25 septembre 2018
MONTOIR DE BRETAGNE	en date du	28 septembre 2018
PORNICHET	en date du	26 septembre 2018
SAINT ANDRE DES EAUX	en date du	24 septembre 2018
SAINT JOACHIM	en date du	9 juillet 2018
SAINT MALO DE GUERSAC	en date du	26 septembre 2018
SAINT NAZAIRE	en date du	28 septembre 2018
TRIGNAC	en date du	19 septembre 2018

Se prononçant favorablement sur la modification des statuts ;

- Sur la prise de compétence équilibre social de l'habitat :

BESNE	en date du	27 septembre 2018
LA CHAPELLE DES MARAIS	en date du	26 septembre 2018
DONGES	en date du	25 septembre 2018
MONTOIR DE BRETAGNE	en date du	28 septembre 2018
PORNICHET	en date du	26 septembre 2018
SAINT ANDRE DES EAUX	en date du	24 septembre 2018
SAINT JOACHIM	en date du	9 juillet 2018
SAINT MALO DE GUERSAC	en date du	26 septembre 2018
SAINT NAZAIRE	en date du	28 septembre 2018
TRIGNAC	en date du	19 septembre 2018

Se prononçant favorablement sur la modification des statuts ;

- Sur la prise de compétence participation financière à des opérateurs pour l'organisation et/ou le portage d'actions ou d'événements culturels, festifs et/ou sportifs contribuant au rayonnement et à l'attractivité de la CARENE :

BESNE	en date du	27 septembre 2018
LA CHAPELLE DES MARAIS	en date du	26 septembre 2018
DONGES	en date du	25 septembre 2018
MONTOIR DE BRETAGNE	en date du	28 septembre 2018
PORNICHET	en date du	26 septembre 2018
SAINT ANDRE DES EAUX	en date du	24 septembre 2018

SAINT JOACHIM	en date du	9 juillet 2018
SAINT MALO DE GUERSAC	en date du	26 septembre 2018
SAINT NAZAIRE	en date du	28 septembre 2018
TRIGNAC	en date du	19 septembre 2018

Se prononçant favorablement sur la modification des statuts ;

- Sur la prise de compétence gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique- suivi des SAGE et participation à un EPTB :

BESNE	en date du	27 septembre 2018
LA CHAPELLE DES MARAIS	en date du	26 septembre 2018
DONGES	en date du	25 septembre 2018
MONTOIR DE BRETAGNE	en date du	28 septembre 2018
PORNICHET	en date du	26 septembre 2018
SAINT ANDRE DES EAUX	en date du	24 septembre 2018
SAINT MALO DE GUERSAC	en date du	26 septembre 2018
SAINT NAZAIRE	en date du	28 septembre 2018
TRIGNAC	en date du	19 septembre 2018

Se prononçant favorablement sur la modification des statuts ;

Vu l'absence de délibération de la commune de Saint-Joachim ;

Vu le projet de statuts modifiés ;

CONSIDERANT l'article L. 5211-17 du CGCT en son deuxième alinéa qui dispose que *« le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable [...] »* ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies pour autoriser les modifications des statuts de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 - En application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), notamment en son article 56, et en application de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) exerce depuis 1er janvier 2018 de plein droit, en lieu et place de ses communes membres la compétence obligatoire suivante :

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :
 - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 2 - En application des dispositions des articles L.5216-5 et L.5211-20 du CGCT, la CARENE exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres la compétence suivante au titre des compétences obligatoires (désormais libellée comme suit au sein des statuts) :

- En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

Article 3 - Considérant les modifications statutaires susvisées, l'article 6 des statuts de la CARENE définissant les compétences de la communauté est désormais rédigé comme suit au titre du I de l'article L5216-5 du CGCT précité :

« Compétences obligatoires :

1. En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; définition et mise en oeuvre de la politique locale du tourisme, incluant la promotion du tourisme, dont la création et la gestion d'offices de tourisme et l'exploitation et la mise en valeur d'équipements touristiques d'intérêt communautaire.

2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

3. En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire : programme local de l'habitat ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; politique du logement, notamment du logement social, d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4. En matière de politique de la ville dans la communauté : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programme d'actions définies dans le contrat de ville.

5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

6. En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. »

Article 4 - En application des articles L.5211-17 et L.5216-5 du CGCT, la CARENE exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes au titre des compétences facultatives :

- Production de chaleur ou de froid, création et exploitation de réseaux de chaleur ou de froid ;
- Production d'énergies renouvelables sur tout le territoire de la CARENE, à l'exception des bâtiments communaux et de leurs parkings qui n'ont pas été mis à disposition de la CARENE ;
- Participation financière à des opérateurs pour l'organisation et/ou le portage d'actions ou d'évènements culturels, festifs et/ou sportifs contribuant au rayonnement et à l'attractivité de la CARENE ;
- Gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique ;
- Suivi des SAGE et participation à un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) ;
- Gestion des eaux pluviales urbaines.

Article 5 - Considérant les modifications statutaires susvisées, l'article 6 des statuts de la CARENE définissant les compétences de la communauté est désormais rédigé comme suit au titre des compétences facultatives exercées par la communauté :

« Au titre des Compétences facultatives :

13. Études d'intérêt communautaire.

14. Enseignement Supérieur/Recherche.

15. En matière d'aménagement numérique du territoire : développement et déploiement d'un réseau à très haut débit à destination des Zones d'activités et des bâtiments publics dont le raccordement présente un intérêt dans le cadre de la bonne gestion de la communauté.

16. Elaboration, coordination et mise en œuvre d'un projet culturel à l'échelle du territoire.

17. Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs affectés aux services de transports publics.

18. Production de chaleur ou de froid, création et exploitation de réseaux de chaleur ou de froid.

19. Production d'énergies renouvelables sur tout le territoire de la CARENE, à l'exception des bâtiments communaux et de leurs parkings qui n'ont pas été mis à disposition de la CARENE.

20. Participation financière à des opérateurs pour l'organisation et/ou le portage d'actions ou d'évènements culturels, festifs et/ou sportifs contribuant au rayonnement et à l'attractivité de la CARENE.

21. Gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique

22. Suivi des SAGE et participation à un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB)

23. Gestion des eaux pluviales urbaines.

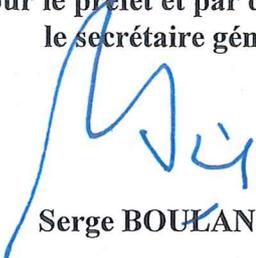
Ces différentes compétences ne couvrent pas les missions du Parc Naturel Régional de Brière. »

Article 6 - Les statuts modifiés de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire sont annexés au présent arrêté.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire par intérim, le président de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté d'agglomération et dans les mairies des communes membres. Une copie sera adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **03 DEC. 2018**

**Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER

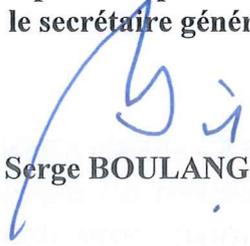
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **03 DEC. 2018** portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire.

**Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER

**STATUTS
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE LA REGION NAZAIRIENNE ET DE L'ESTUAIRE**

La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire est créée par arrêté de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique en date du 26 décembre 2000.

Cette communauté d'Agglomération est régie par les articles L 5216-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et par les présents Statuts.

Article 1 – MEMBRES

Les Communes membres de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire sont :

**Besné
La Chapelle-des-Marais
Donges
Montoir-de-Bretagne
Pornichet
Saint-André-des-Eaux
Saint-Joachim
Saint-Malo-de-Guersac
Saint-Nazaire,
Trignac.**

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La Communauté d'agglomération a pour dénomination Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire et pour sigle CARENE Saint-Nazaire agglomération.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à Saint-Nazaire, 4 rue du Commandant l'Herminier.

ARTICLE 4 – DUREE

La Communauté d'Agglomération de la région Nazairienne et de l'Estuaire est créée sans limitation de durée.

ARTICLE 5 – ASSIMILATION DEMOGRAPHIQUE

Pour application des dispositions législatives et réglementaires faisant référence à des tranches démographiques, hormis dispositions légales contraires, la Communauté d'Agglomération est assimilée à une commune dont la population est égale à celle de la population totale des communes qui la composent, au sens de l'article 6 du décret 98-403 du 22 mai 1998.

ARTICLE 6 – COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

En application des dispositions de l'article L 5216-5 du Code Générale des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

Au titre du I de l'article L5216-5 du CGCT – Compétences obligatoires :

1. En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; définition et mise en œuvre de la politique locale du tourisme, incluant la promotion du tourisme, dont la création et la gestion d'offices de tourisme et l'exploitation et la mise en valeur d'équipements touristiques d'intérêt communautaire.
2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.
3. En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire : programme local de l'habitat ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; politique du logement, notamment du logement social, d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4. En matière de politique de la ville dans la communauté : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programme d'actions définies dans le contrat de ville.
5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
6. En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.
7. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Au titre du II de l'article L5216-5 du CGCT – Compétences optionnelles :

8. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
9. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
10. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
11. Assainissement
12. Eau.

Au titre des Compétences facultatives :

13. Etudes d'intérêt communautaire.
14. Enseignement Supérieur/Recherche.
15. En matière d'aménagement numérique du territoire : développement et déploiement d'un réseau à très haut débit à destination des Zones d'activités et des bâtiments publics dont le raccordement présente un intérêt dans le cadre de la bonne gestion de la communauté.
16. Elaboration, coordination et mise en œuvre d'un projet culturel à l'échelle du territoire.

17. Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs affectés aux services de transports publics.
18. Production de chaleur ou de froid, création et exploitation de réseaux de chaleur ou de froid.
19. Production d'énergies renouvelables sur tout le territoire de la CARENE, à l'exception des bâtiments communaux et de leurs parkings qui n'ont pas été mis à disposition de la CARENE.
20. Participation financière à des opérateurs pour l'organisation et/ou le portage d'actions ou d'évènements culturels, festifs et/ou sportifs contribuant au rayonnement et à l'attractivité de la CARENE.
21. Gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique
22. Suivi des SAGE et participation à un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB)
23. Gestion des eaux pluviales urbaines.

Ces différentes compétences ne couvrent pas les missions du Parc Naturel Régional de Brière.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS RELATIVES AUX COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'Agglomération peut acquérir de nouvelles compétences optionnelles au sens du II de l'article L 5216-5 du CGCT ou des compétences facultatives, selon les dispositions prévues à l'article L 5211-17 du CGCT.

ARTICLE 8 – MODIFICATION RELATIVES AU PERIMETRE

Le périmètre de la Communauté d'Agglomération de la région Nazairienne et de l'Estuaire pourra être étendu dans les conditions prévues à l'article L 5211-18 du CGCT.

ARTICLE 9 – COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire est administrée par un Conseil Communautaire composé, en application des dispositions du I de l'article L5211-6-1 du CGCT, de 58 sièges répartis comme suit :

Besné	2 sièges
Saint-Malo-de-Guersac	2 sièges
La Chapelle-des-Marais	2 sièges
Saint-Joachim	2 sièges
Saint-André-des-Eaux	3 sièges
Montoir-de-Bretagne	4 sièges

Donges	4 sièges
Trignac	4 sièges
Pornichet	6 sièges
Saint-Nazaire	29 sièges
Soit un total de	58 sièges

La composition du Conseil Communautaire sera modifiée lors :

- De l'extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération,
- Des modifications constatées par un recensement complémentaire de la population totale d'une commune.

ARTICLE 10 – BUREAU COMMUNAUTAIRE

La Bureau de la Communauté d'Agglomération est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze Vice-présidents. L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des critères précédemment énoncés, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public ;
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation dudit Conseil.

ARTICLE 11 – PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Conformément aux dispositions de l'article L5211-9 du CGCT, le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'Agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'Agglomération.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Conformément aux dispositions de l'article R5211-2 du CGCT, le Président peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur adjoint. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Les services de la Communauté d'Agglomération sont placés sous son autorité.

Il représente en justice la Communauté d'Agglomération.

A partir de l'installation du Conseil Communautaire et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

ARTICLE 12 – REGLEMENT INTERIEUR

Dans les trois mois qui suivent la mise en place de la Communauté d'Agglomération, le Conseil Communautaire adopte un règlement intérieur précisant notamment les modalités de fonctionnement du Conseil Communautaire. Ce règlement intérieur peut être modifié par décision du Conseil Communautaire.

ARTICLE 13 – INFORMATION DES COMMUNES

En application de l'article L5211-39 du CGCT, le Président de la Communauté d'Agglomération adresse chaque année, avant le 30 septembre, aux Maires de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la Communauté, accompagné du compte administratif arrêté par le Conseil Communautaire. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune au Conseil Communautaire sont entendus. Le Président de la Communauté d'Agglomération peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article L5216-8 du CGCT, les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent :

1. Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C et 1609 nonies D du code général des impôts ;
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté d'Agglomération ;
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4. Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
5. Le produit des dons et legs ;
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurées ;
7. Le produit des emprunts ;
8. Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64.

Les fonctions de receveur de la Communauté d'Agglomération sont exercées par le comptable assignataire désigné par Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 15 – TRANSFERTS DE BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS

Les transferts de biens, équipements, services publics ainsi que les droits et obligations attachés aux compétences transférées interviendront conformément aux dispositions de l'article L5211-5 du CGCT. Par application des dispositions des articles L1321-1 et suivant du CGCT, un Procès-Verbal sera établi pour définir les modalités de mise à dispositions des biens meubles et immeubles transférés à la Communauté d'Agglomération pour l'exercice ses compétences.

ARTICLE 16 – PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération, sous l'autorité du Président, est chargé de diriger l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation. Il émet un avis sur la régularité des projets de délibérations et d'arrêté.

En dehors des agents qui pourraient être recrutés directement, les communes membres pourront mettre à la disposition de la Communauté d'Agglomération, les personnels nécessaires à l'exercice des compétences définies à l'article 6, dans la limite des dispositions législatives et réglementaires.

Par application de l'article 64 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, le Conseil Communautaire peut décider du maintien, à titre individuel, des avantages acquis en application des dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 au profit des agents affectés à la Communauté d'Agglomération qui bénéficiaient desdits avantages au titre de l'emploi qu'ils occupaient antérieurement dans une commune membre de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 17 – INFORMATION DES HABITANTS

Les électeurs des communes membres de la Communauté d'Agglomération peuvent être consultés sur les décisions que le Conseil Communautaire ou le Président de la Communauté sont appelés à prendre pour régler les affaires de la compétence de la Communauté en matière d'aménagement.

Sur proposition de l'ensemble des maires des communes membres, ou sur demande écrite de la moitié des membres du Conseil Communautaire, l'assemblée délibérante de la Communauté délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée.

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales des communes membres de la Communauté d'Agglomération peuvent saisir celui-ci en vue de l'organisation d'une consultation sur une opération d'aménagement relevant de sa décision. Dans l'année, tout électeur ne peut signer qu'une seule saisine tendant à l'organisation d'une consultation. Le Conseil Communautaire délibère dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus sur le principe et les modalités d'organisation de cette consultation.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Par délibération du Conseil Communautaire, il pourra être mis en place un Conseil Consultatif de la Communauté d'Agglomération qui émettra des avis sur les grands projets de la Communauté d'Agglomération. La décision créant le Conseil Consultatif indiquera sa composition, son organisation et ses compétences.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les statuts de la Communauté d'Agglomération peuvent être modifiés dans les conditions prévues par l'article L5211-20 du CGCT.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités
Affaire suivie par Stéphane Chauloux
☎ 02.40.41.47.52
☎ 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant extension de périmètre de l'EPTB Vilaine
à plusieurs EPCI à FP

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5421-1 et L. 5721-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 213-12 et L. 211-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juillet 2007 d'obtention du label d'Etablissement Public Territorial de Bassin à l'« Institution d'aménagement de la Vilaine », entente interdépartementale régie par les dispositions des articles L. 5421-1 et suivants du CGCT ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 portant transformation de l'entente interdépartementale « Institution d'aménagement de la Vilaine » en syndicat mixte ouvert dénommé « établissement public territorial de bassin de la Vilaine » (EPTB Vilaine) ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'institution interdépartementale d'aménagement pour le bassin de la Vilaine en date du 24 octobre 2017 adoptant ses nouveaux statuts ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 portant extension de périmètre de l'EPTB Vilaine à plusieurs EPCI et à FP et syndicats d'eau ;

VU la délibération du comité syndical de l'EPTB Vilaine en date du 28 juin 2018 demandant son extension et dressant la liste des EPCI à FP et syndicats dont elle accepte l'adhésion ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 modifiant les compétences de la communauté de communes de Pontchâteau-Saint Gildas des Bois actant notamment de la prise de compétence « missions d'animation, d'étude, de connaissance, de communication et de suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine et Estuaire de la Loire et participation aux missions d'un Établissement public territorial de bassin (EPTB) » et « gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique », vu également les délibérations des communes membres de la communauté de communes l'autorisant à adhérer à l'EPTB Vilaine en application de l'article L. 5214-27 du CGCT ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 modifiant les compétences de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) actant notamment de la prise de compétence « suivi des SAGE et participation aux

missions d'un EPTB» et « gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique », vu également la délibération de la CARENE en date du 26 juin 2018 demandant son adhésion à l'EPTB Vilaine ;

CONSIDERANT que le syndicat mixte ouvert « EPTB Vilaine » a délibéré le 24 octobre 2017 pour modifier ses statuts conformément aux dispositions de l'article L. 5721-2-1 du CGCT permettant notamment l'adhésion des EPCI à fiscalité propre ;

CONSIDERANT qu'il résulte des statuts du syndicat mixte que les EPCI souhaitant adhérer à l'EPTB Vilaine doivent disposer d'une compétence de suivi des SAGE ainsi que d'une compétence « gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique » ou « exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants » (item 10 du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;

CONSIDERANT que les EPCI à fiscalité propre dont l'adhésion est entérinée disposent des compétences précitées pour adhérer à l'EPTB Vilaine ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 5214-27 du CGCT, la communauté de communes de Pontchâteau-Saint Gildas des Bois a soumis cette adhésion à l'approbation des conseils municipaux de ses communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création d'une communauté ;

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire d'acter la nouvelle composition du syndicat mixte ouvert EPTB Vilaine ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1- La communauté de communes de Pontchâteau-Saint Gildas des Bois et la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) sont autorisées à participer à l'EPTB Vilaine au titre de la compétence générale.

Article 2- La liste des EPCI et syndicats membres de l'EPTB Vilaine au titre de la compétence générale s'établit désormais comme suit :

Les départements :

- Département de la Loire-Atlantique
- Département du Morbihan (jusqu'au 31 décembre 2019)
- Département d'Ille-et-Vilaine

Les EPCI à fiscalité propre :

- Métropole « Rennes Métropole » (35)
- Communauté d'agglomération Redon Agglomération (35)
- Communauté d'agglomération Vitré Agglomération (35)
- Communauté d'agglomération CAP Atlantique (44)
- Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'Estuaire (44)
- Communauté de communes de la Région de Blain (44)
- Communauté de communes de Nozay (44)
- Communauté de communes Châteaubriant-Derval (44)
- Communauté de communes de Pontchâteau-Saint Gildas des Bois (44)
- Communauté de communes Arc Sud Bretagne (56)

- Communauté de communes Questembert Communauté (56)
- Communauté de communes de l'Oust à Brocéliande Communauté (56)
- Communauté de communes Ploërmel Communauté (56)
- Communauté de communes de Brocéliande (35)
- Communauté de communes Monfort Communauté (35)
- Communauté de communes Saint-Méen Montauban (35)
- Communauté de communes au Pays de la Roche aux Fées (35)
- Communauté de communes Bretagne Porte de Loire Communauté (35)
- Communauté de communes Liffré-Cormier (35)
- Communauté de communes Vallons de Haute Bretagne Communauté (35)
- Communauté de communes Pays de Châteaugiron Communauté (35)

Les syndicats :

- Syndicat d'alimentation en eau potable Eau du Morbihan
- Syndicat mixte de production d'eau potable Ouest 35

Article 3– Les statuts de l'EPTB Vilaine sont annexés au présent arrêté.

Article 4– Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la présidente de l'EPTB Vilaine, le président de la communauté de commune Pontchâteau-Saint Gildas des Bois et le président de la CARENE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres. Copie du présent arrêté sera adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire, directrice départementale des finances publiques de la Loire-Atlantique, ainsi qu'à Messieurs les préfets d'Ille et Vilaine et du Morbihan.

Nantes, le **04 DEC. 2018**

**Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général**



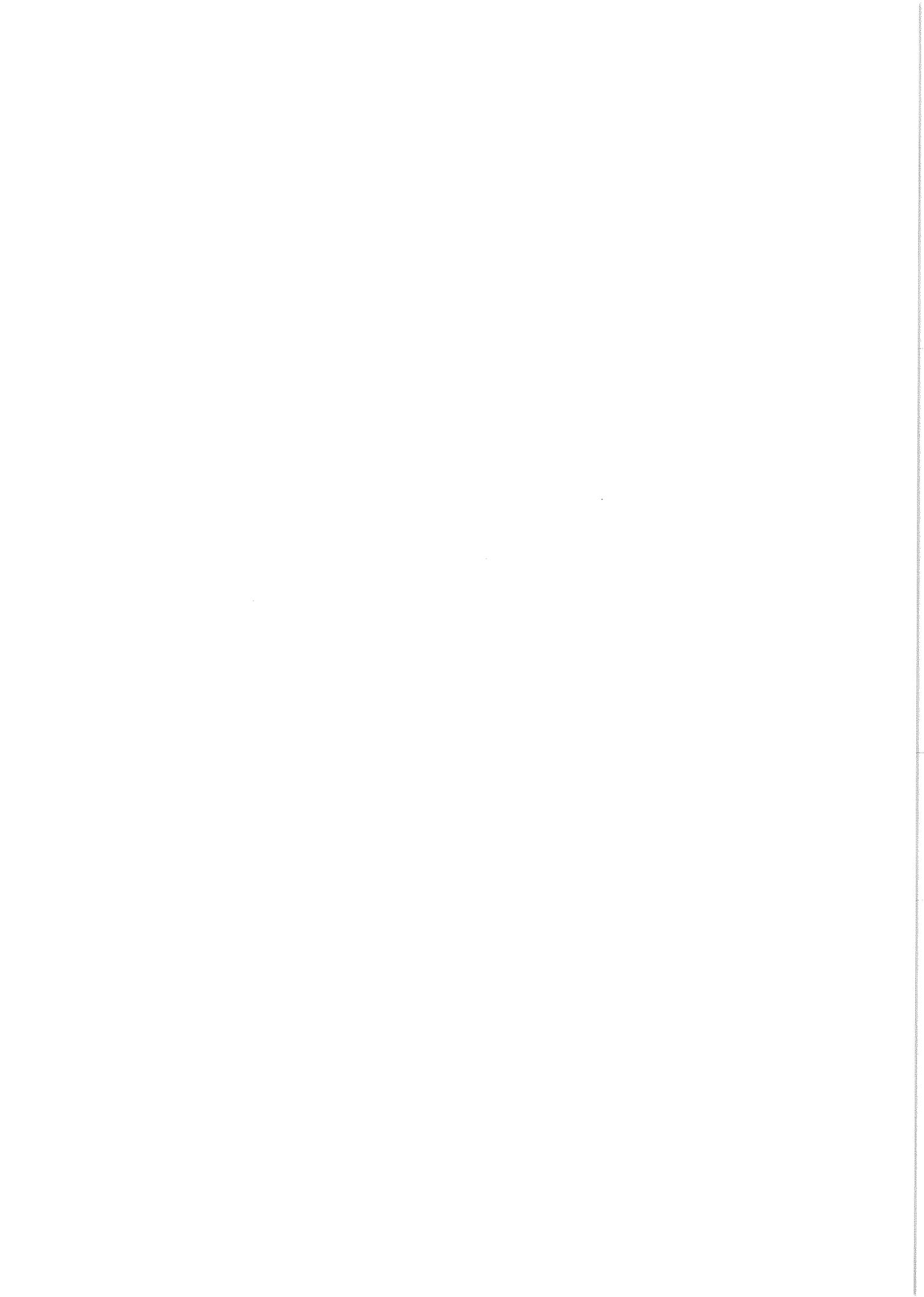
Serge BOULANGER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

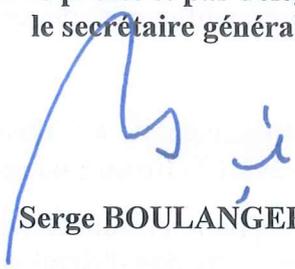
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet »



Vu pour être annexé à l'arrêté du **04 DEC. 2018** portant modification statutaire et extension de périmètre du syndicat mixte EPTB Vilaine

**Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DU BASSIN DE LA VILAINE

Par commodité de lecture, les présents statuts sont rédigés en recourant uniquement au genre masculin. L'utilisation de ce genre doit toutefois être comprise comme se référant au féminin et au masculin.

Préambule – Histoire et Contexte

Le syndicat mixte à vocation d'établissement public de la Vilaine est établi dans la lignée de l'action publique menée depuis 1961 par l'Institution d'Aménagement de la Vilaine (IAV). Cette Institution interdépartementale, fondée par les Départements d'Ille et Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan avait pour but initial l'aménagement hydraulique de l'aval de la Vilaine. La réalisation du barrage d'Arzal (inauguré en 1970), ses ouvrages associés, le retraçage de la Vilaine à travers les boucles de Quinsignac furent les premières réalisations emblématiques. La construction d'une usine d'eau potable à Férel vint compléter ces missions hydrauliques dès 1972.

Après la décentralisation des années 80 et de la loi sur l'eau de 1992, les missions ont continué de s'exercer sur la gestion technique et administrative du barrage et de la production d'eau potable, tout en notant que la gestion du barrage devenait de plus en plus multifonctionnelle (inondation, eau potable, navigation de plaisance, poissons migrateurs, préservation des milieux et des usages dans les marais amont et dans l'estuaire), et que la production d'eau potable remplissait un rôle de sécurisation régionale. Parallèlement de nouvelles missions se sont mises en place sur l'ensemble du bassin de la Vilaine comme la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux principalement relatifs à la prévention des inondations, ou l'assistance à la maîtrise d'ouvrage locale pour la restauration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Toutes ces nouvelles missions se sont exprimées dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE Vilaine (2003, révisé en 2015), élaboré par la Commission Locale de l'Eau dont l'IAV a assuré le portage. L'ensemble de ces missions a été reconnu par la labélisation comme Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) en 2007.

Les lois MAPTAM et NOTRe promulguées en 2014 et 2015 ont modifié profondément la répartition des compétences des Collectivités locales vis-à-vis de la politique de l'eau, en mettant les EPCI à fiscalité propre au cœur de ces politiques publiques, et en renforçant le rôle des EPTB.

L'Institution d'Aménagement de la Vilaine a été transformée en Syndicat Mixte "EPTB Vilaine" en 2017 utilisant l'article L-213-12VIIb du Code de l'Environnement.

L'EPTB Vilaine a repris le personnel ainsi que les droits et obligations de l'IAV, dont en particulier les propriétés du barrage estuarien d'Arzal et de ses ouvrages annexes, de l'usine d'eau potable de Férel et de ses ouvrages annexes, ainsi que de ses locaux situés à La Roche Bernard.

Le Syndicat Mixte "EPTB Vilaine" vise à regrouper l'ensemble des EPCI à fiscalité propre du bassin de la Vilaine, ainsi que les Départements et les Régions qui souhaitent accompagner les EPCI dans la politique de l'eau pour faire le lien avec leurs politiques d'aménagement du territoire, de développement local, de développement économique, de soutien aux collectivités locales, d'espaces naturels et de préservation de la biodiversité dans le contexte du changement climatique. Les statuts qui suivent sont conçus pour permettre l'adhésion de l'ensemble de ces collectivités.

Les collectivités associées dans ce syndicat ont souhaité prolonger la particularité de la précédente Institution en poursuivant le lien fait entre la production et le transport d'eau potable et les actions sur le bassin fluvial. Ainsi, un collège regroupe les acteurs majeurs de la production d'eau potable.

STATUTS

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriales et d’Affirmation des Métropoles.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation de la République.

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Vu le code de l’environnement, les articles L.211-1, L. 211-7, L. 212-4, L. 213-10-9, L. 213-12, L-213-12VIIb.

Vu le code de l’urbanisme, l’article L. 113-8.

Vu code général des collectivités territoriales, les articles L. 1111-2, L. 1111-8, L. 1111-9-III 3°, L. 1111-10, L. 3232-1-1, L. 5211-61 alinéa 2, L. 5214-21, L. 5216-7 I bis, L.5721-2 à L.5721-9.

Vu l’arrêté préfectoral de 1961 portant création de l'Institution d’Aménagement de la Vilaine.

Vu l'arrêté inter préfectoral du 8 juillet 1995 définissant le périmètre du SAGE Vilaine.

Vu l’arrêté préfectoral du 14 juillet 2007 d’obtention du label d’Etablissement Public Territorial de Bassin.

Vu l’arrêté préfectoral de transformation de l’Institution d’Aménagement de la Vilaine en syndicat mixte ouvert de départements du 12 octobre 2017.

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de l’Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine, validant ses statuts modifiés, du 24 octobre 2017.

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DÉNOMINATION

En application des articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte ouvert, à la carte, entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les départements, les syndicats d'eau potable et les régions suivants :

1.1 Les membres du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) :

- métropole « Rennes Métropole » (35)
- communauté d'agglomération Redon Agglomération (35)
- communauté d'agglomération Vitré Agglomération (35)
- communauté d'agglomération CAP Atlantique (44)
- communauté de communes de la Région de Blain (44)
- communauté de communes de Nozay (44)
- communauté de communes Châteaubriant- Derval (44)
- communauté de communes Arc Sud Bretagne (56)
- communauté de communes Questembert Communauté (56)
- communauté de communes De l'Oust à Brocéliande Communauté (56)
- communauté de communes Ploërmel Communauté (56)
- communauté de communes de Brocéliande (35)
- communauté de communes Montfort Communauté (35)
- communauté de communes Saint-Méen Montauban (35)
- communauté de communes Au Pays de la Roche aux Fées (35)
- communauté de communes Bretagne porte de Loire Communauté (35)
- communauté de communes Liffré-Cormier (35)
- communauté de communes Vallons de Haute Bretagne Communauté (35)
- communauté de communes Pays de Châteaugiron Communauté (35)
- communauté de communes de Pontchâteau-Saint Gildas des Bois (44)

1.2 Les membres du collège des collectivités gestionnaires de l'eau potable :

- syndicat d'alimentation en eau potable Eau du Morbihan
- syndicat mixte de production d'eau potable Ouest 35
- communauté d'agglomération nazairienne et de l'estuaire (CARENE) (44)
- communauté d'agglomération CAP Atlantique (44)

1.3 Les membres du collège des Départements et des Régions :

Département de la Loire-Atlantique
 Département du Morbihan (jusqu'au 31 décembre 2019)
 Département d'Ille-et-Vilaine

Ce syndicat mixte ouvert est labellisé « Etablissement Public Territorial de Bassin ».

Il prend la dénomination d'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine ou EPTB Vilaine.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRES

Le périmètre de l'EPTB Vilaine est constitué par le bassin hydrographique de la Vilaine, défini par l'arrêté de délimitation du périmètre du SAGE.

L'EPTB Vilaine intervient, pour l'exercice de sa compétence en matière de production et de transport d'eau potable, sur le périmètre de son réseau de transport jusqu'aux points de livraison.

ARTICLE 3 : OBJET

L'EPTB Vilaine a pour objet d'impulser, de faciliter et de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; la prévention des inondations et la défense contre la mer ; la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des cours d'eau, à l'échelle du périmètre du SAGE.

L'EPTB Vilaine contribue à la sécurisation de l'alimentation en eau potable sur le périmètre de sa compétence production ou transport d'eau potable. Celle-ci repose sur la protection qualitative et quantitative des eaux du fleuve et impose des règles de gestion spécifiques au barrage estuarien d'Arzal et des ouvrages de la Vilaine amont.

L'EPTB Vilaine a pour vocation de gérer les 3 ouvrages de la Cantache, Valière et Haute Vilaine. Cette gestion s'exercera dans le cadre des usages multiples de ces ouvrages. Les modalités financières, techniques et administratives de cette gestion seront fixées dans une convention entre le Département et l'EPTB Vilaine. Le Comité Syndical pilotera les négociations nécessaires à l'élaboration de la convention, et le cas échéant engagera les modifications statutaires nécessaires à l'exercice de cette compétence.

L'exercice de son objet se fait à l'échelle de ses périmètres, en complémentarité et sans préjudice des actions à visée locale, pilotées par les opérateurs locaux. L'EPTB Vilaine assure la cohérence des programmes engagés sur son périmètre par ces opérateurs locaux dans les principes de solidarité de bassin.

L'action de l'EPTB Vilaine s'inscrit en complémentarité des compétences partagées exercées par ses membres ou ses non membres. Il concourt à la réalisation des politiques territoriales de gestion des espaces naturels, d'aménagement du territoire et de développement économique et social, élaborées à l'échelle de ses périmètres visés à l'article 2 des présents statuts.

L'EPTB Vilaine participe à des projets de coopération internationale dans le cadre de son objet.

ARTICLE 4 : COMPETENCES

Pour répondre à son objet, l'EPTB Vilaine exerce :

4.1 Pour l'ensemble des membres des trois collèges, dans le cadre des compétences de chacun :

a/ des missions d'animation, d'étude, de connaissance, de communication et de suivi visant :

le portage du SAGE, ainsi que des autres documents de planification et de programmations (SLGRI, PAPI, ...), au nom et pour le compte de la Commission Locale de l'Eau (CLE). A cette fin, l'EPTB Vilaine assure l'animation de la CLE et des sous-commissions thématiques ou

territoriales que celle-ci peut instituer. L'EPTB Vilaine prépare les avis techniques sur les dossiers soumis à la CLE ;

l'élaboration du Projet d'Aménagement d'Intérêt Commun du bassin de la Vilaine (PAIC) pour assurer la mise en cohérence des actions des opérateurs locaux ;

la maîtrise d'ouvrage d'études et de stratégies globales d'aménagement à l'échelle du bassin de la Vilaine, dans les domaines de la gestion quantitative (crues et étiages), de la préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques et de la biodiversité, de l'adaptation au changement climatique dans ses dimensions hydrauliques et aquatiques, et de sensibilisation au risque ;

un rôle de conseil et d'assistance technique et administratif auprès des opérateurs locaux dans la préparation, la planification et la réalisation de leurs actions, en complémentarité des actions conduites par ses membres ou ses non membres ;

la diffusion des connaissances tant vers les acteurs du bassin qu'en dehors du bassin ;

la production et la publication de bases de données, la création, la gestion et le suivi de réseaux de mesure qualifiant les eaux superficielles et souterraines du bassin, les milieux aquatiques et les espèces qui y vivent, dans le respect du principe de subsidiarité.

b/ des missions d'aménagements, utiles pour l'ensemble de ses membres, sur des ouvrages hydrauliques structurants et multi-usages :

Cette compétence vise le barrage d'Arzal, et dans le cadre de son objet peut viser les 3 ouvrages de la Valière, Cantache et Haute Vilaine. Elle vise également les éventuels ouvrages qui seraient construits par l'EPTB Vilaine sur décision de son comité syndical.

La gestion du barrage d'Arzal, propriété de l'EPTB Vilaine, s'exerce pour toutes ses fonctions.

L'exercice de cette compétence se fait à l'exclusion des ouvrages gérés par des opérateurs locaux.

Elle vise :

- la gestion, les aménagements, l'entretien, la surveillance des ouvrages et de leurs annexes ;
- la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux liés à l'impact sur le milieu de ces ouvrages (dragages, restauration des milieux et des habitats, évolutions des risques et des modes de gestion induits par le changement climatique ...) ;
- la maîtrise d'ouvrage d'études (y compris les études de danger), de construction, de travaux d'aménagement, de gestion, d'entretien et de surveillance.

4.2 Exclusivement pour les membres du collège des collectivités gestionnaires de l'eau potable, une partie de leur compétence de production ou de transport d'eau potable :

Cette compétence s'exerce dans un objectif général de sécurisation de l'alimentation en eau potable du bassin et des territoires. Elle repose sur la protection qualitative et quantitative des eaux du fleuve et sur une gestion adaptée du barrage d'Arzal, et des ouvrages de la Vilaine amont.

Cette compétence s'exerce sans préjudice et dans le respect des politiques et des organisations déjà mises en place par les collectivités et groupements de collectivités desservis.

L'EPTB Vilaine exerce les attributions de service public à caractère industriel et commercial de production d'eau potable de l'usine de Férel, et le transport de cette eau par des ouvrages associés (aqueducs et réservoirs). Les règles administratives de gestion et de comptabilité d'un tel service s'y appliquent.

4.3 Pour certains membres du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

L'EPTB Vilaine peut se voir transférer ou déléguer, selon les modalités de l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, sur sollicitation des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du bassin, tout ou partie de leur compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ».

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, l'EPTB Vilaine met en place et anime des commissions locales de pilotage et des services techniques locaux.

Toute demande d'un membre, sollicitant le transfert ou la délégation de cette compétence, est soumise à l'accord du comité syndical dans les règles de majorité fixées à l'article 7.2 des présents statuts. Cet accord est conditionné par la rédaction d'un protocole définissant les modalités d'administration et de fonctionnement, ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour l'exercice de cette compétence.

4.4 Pour certains membres des trois collèges :

L'EPTB Vilaine peut être habilité à réaliser, par transfert ou conventionnement, des études, des travaux, des actions de formation, de sensibilisation et d'animation, sans préjudice des droits et obligations des acteurs compétents dans les domaines relevant des compétences facultatives suivantes :

- L'approvisionnement en eau ;
- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- La lutte contre la pollution ;
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, à l'exclusion des ouvrages visés à l'article 4.1-b) des présents statuts.

Toute demande d'un membre, sollicitant le transfert ou le conventionnement, est soumise à l'accord du comité syndical. Cet accord est conditionné par la rédaction d'une convention définissant les modalités d'administration et de fonctionnement, ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour l'exercice de cette compétence.

4.5 Prestation de services auprès des tiers

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, l'EPTB Vilaine est habilité, à titre accessoire, à effectuer des prestations de services dans les domaines relevant de sa compétence au profit des tiers non membres.

ARTICLE 5 : PARTENARIATS

a/ La Commission Locale de l'Eau confie son portage à l'EPTB Vilaine dans le cadre d'une convention. La Présidence de la Commission Locale de l'Eau est entendue à raison d'au moins une fois par an par le comité syndical de l'EPTB Vilaine sur les orientations de la politique de l'eau que la CLE souhaite voir mises en œuvre. La Présidence de l'EPTB Vilaine présente annuellement à la commission le bilan de l'activité du syndicat.

b/ La mise en cohérence des maîtrises d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux ou autres établissements publics de portage des actions locales et celle de l'EPTB Vilaine fait l'objet d'une convention précisant les modalités de coopération réciproques et les moyens engagés par l'EPTB Vilaine et les partenaires locaux.

ARTICLE 6 : DUREE ET SIÈGE

L'EPTB Vilaine est institué pour une durée illimitée.

Le siège de l'EPTB Vilaine est fixé à Nantes au Conseil Départemental.

Les sessions du comité syndical et autres commissions se tiennent dans les locaux administratifs et techniques situés à la Roche-Bernard, ou en tout autre lieu du bassin.

ARTICLE 7 : COMPOSITION, ATTRIBUTION ET MODALITES DE VOTE DU COMITE SYNDICAL

7.1 : Composition

L'EPTB Vilaine est administré par un comité syndical composé de délégués.

Chaque délégué est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical.

Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.

La répartition des délégués au sein du comité syndical se fait en trois collèges, comme suit (par dérogation durant la phase transitoire 2018-2019, cette répartition suit les règles de représentativité fixées à l'article 15 des présents statuts) :

a/ Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

Voix :

L'ensemble des délégués de ce collège totalise 60% des voix du comité syndical, soit 600 voix.

Ces voix sont réparties entre les EPCI à fiscalité propre au prorata d'un coefficient calculé pour moitié par la population et pour moitié par la surface de chaque EPCI à fiscalité propre. Surface et population sont celles incluses ou recoupées par le bassin de la Vilaine.

Le tableau des coefficients utilisés est actualisé à chaque cycle d'élections municipales. L'adhésion, le retrait de nouveaux membres ou la fusion d'EPCI à fiscalité propre, provoquent également cette actualisation.

Délégués :

Chaque EPCI à fiscalité propre est représenté par un nombre de délégués proportionnel au nombre de voix :

- au-dessus de 100 voix : 4 délégués ;
- entre 50 et 100 voix : 3 délégués ;
- entre 20 et 50 voix : 2 délégués ;
- en-dessous de 20 voix : 1 délégué.

b/ Collège des collectivités gestionnaires de l'eau potable :

Voix :

L'ensemble des délégués de ce collège totalise 25% des voix du comité syndical, soit 250 voix.

Ces voix sont réparties également entre les membres de ce collège.

Délégués :

Chaque membre de ce collège dispose de 2 délégués.

c/ Collège des Départements et des Régions :

Voix :

L'ensemble des délégués de ce collège totalise 15% des voix du comité syndical, soit 150 voix

Ces voix sont réparties également entre les membres de ce collège.

Délégués :

Chaque membre de ce collège dispose d'un délégué.

Les modalités de fonctionnement du comité syndical sont fixées dans le règlement intérieur de l'EPTB Vilaine.

7.2 : Modalités des votes

a/ Suppléance et mandat

Un délégué suppléant est désigné par les membres qui ne disposent que d'un siège de délégué titulaire au sein du comité syndical.

En cas d'absence d'un délégué titulaire ou d'un délégué suppléant, un mandat de pouvoir peut être attribué au délégué de son choix, appartenant à sa collectivité ou à son collège.

Le nombre de mandat de pouvoir est limité à un par délégué. Les mandats ne sont pas comptabilisés dans le calcul du quorum.

b/ Quorum et majorité

Le quorum et la majorité sont exprimés en voix.

1-Les délibérations du comité syndical sont valablement prises à la majorité simple des voix du comité syndical pour le vote du budget, l'adhésion de membres, hors collège des collectivités gestionnaires de l'eau potable, les modifications statutaires visées à l'article 10 des présents statuts ; ainsi que les accords de transfert ou de délégation visés aux articles 4.3 et 4.4 des présents statuts.

2-Les délibérations du comité syndical sont valablement prises au quorum et à la majorité simple des voix du collège des collectivités gestionnaires de l'eau potable pour le vote des décisions financières, juridiques et techniques, relatives à la compétence de production et de transport d'eau potable, l'adhésion de nouveaux clients et les conventions de ventes avec ceux-ci, les modifications de l'usine de production, la création de nouveaux aqueducs.

3-Les délibérations du comité syndical sont valablement prises au quorum et à la majorité des 2/3 des voix pour les votes du retrait d'un membre.

4-Les délibérations du comité syndical sont valablement prises au quorum de chaque collège et à la double majorité simple des voix du collège des collectivités gestionnaires de l'eau potable et du comité syndical pour le vote du reversement du budget eau potable vers le budget général de l'EPTB Vilaine, des tarifs de vente d'eau, la création de nouveaux points de livraison, l'adhésion d'un nouveau membre au sein du collège des collectivités gestionnaire de l'eau potable.

7.3 : Attributions

Le comité syndical :

- règle par délibération les affaires de l'EPTB Vilaine ;
- fixe le nombre de vice-présidents et leur répartition par collège lors de sa séance d'installation ;
- arrête les délégations au bureau et à la présidence dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;
- élabore un règlement intérieur qui organise les règles de fonctionnement courant de l'EPTB Vilaine, ainsi que la préparation des séances du comité syndical avec les services de ses membres.

7.4 : Membres invités

Le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine assiste aux séances sans voix délibérative.

Des personnalités extérieures peuvent être invitées aux sessions du comité syndical. Elles prennent part aux débats sur invitation du Président, mais ne participent pas aux votes.

ARTICLE 8 : COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU BUREAU

8.1 : Composition

Le bureau est composé de 12 membres comme suit :

- 8 délégués issus du collège des EPCI à fiscalité propre, dont la présidence ;
- 2 délégués issus du collège des collectivités gestionnaires de l'eau potable ;
- 2 délégués issus du collège des Départements et Régions.

Par dérogation durant la phase transitoire, cette composition suit les règles fixées à l'article 15 des présents statuts.

8.2 : Attributions

Le Bureau administre l'EPTB Vilaine dans la limite des délégations qui lui sont données par le comité syndical (article 6.3 des présents statuts).

Les modalités de fonctionnement du bureau sont fixées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9 : PRÉSIDENTENCE

Le président est l'organe exécutif de l'EPTB Vilaine. Il est élu par le comité syndical.

Le Président :

- exécute les délibérations du comité syndical ;
- est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de l'EPTB Vilaine ;
- est seul chargé de l'administration :
 - Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.
 - Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur.
 - Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur.
- représente l'EPTB Vilaine auprès des partenaires.
- représente l'EPTB Vilaine en justice.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT

Le budget de l'EPTB Vilaine pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses missions.

10.1 : Recettes

En dehors des contributions statutaires des membres et des recettes du service public d'eau potable, les recettes de l'EPTB Vilaine comprennent notamment, sans que cette énumération soit limitative :

les taxes et redevances ;
 les subventions de l'État, des régions, des départements, de l'Agence de l'eau, de l'Union européenne et autres établissements publics ;
 les contributions budgétaires exceptionnelles ;
 les participations des partenaires concernés par des projets à finalité mixte ;
 les dons et legs ;
 le produit des emprunts ;
 La redevance instituée à l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement.

10.2 : Affectation des recettes

Les contributions statutaires sont destinées au seul financement des compétences visées à l'article 4.1 des présents statuts.

Pour les barrages multi usages, visés à l'article 4.1.b des présents statuts, la présentation budgétaire retrace le financement de ces fonctions à partir de la réalité des charges et de pondérations décidées par le comité syndical. Des conventionnements peuvent régler la participation financière de tiers à des fonctions secondaires.

La compétence eau potable visée à l'article 4.2 des présents statuts est financée par ses recettes, provenant principalement des ventes d'eau à ses membres et à des entités non-membres, selon des règles et tarifs inscrits, dans des conventions.

Les compétences à la carte, visées aux articles 4.3, 4.4 et 4.5 des présents statuts, sont financées selon les dépenses correspondantes fixées dans la convention de délégation ou le mandat de maîtrise d'ouvrage.

10.3 : Règles de calcul des contributions des membres

La répartition se fait comme suit : (par dérogation, durant la phase transitoire 2018-2019, cette répartition suit les règles de contribution fixées à l'article 15 des présents statuts) :

La contribution des membres aux dépenses de l'EPTB Vilaine, déduction faite des aides et subventions extérieures, est calculée :

Pour le collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres : selon la clé de répartition décrite pour la répartition des voix (*cf.* article 6.1). Le total des participations des membres de ce collège s'élève à 60% des participations statutaires.

Pour le collège des collectivités gestionnaires de l'eau potable : à parts égales. Le total des participations des membres de ce collège s'élève à 25% des participations statutaires.

Pour le collège des Départements et des Régions : à parts égales. Le total des participations des membres de ce collège s'élève à 15% des participations statutaires.

10.4: Receveur

Les fonctions du receveur seront exercées par un comptable public désigné par le préfet du lieu du siège de l'EPTB Vilaine.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES STATUTS

Le comité syndical délibère sur les modifications des présents statuts à la majorité et dans le respect du quorum visé à l'article 7.2 des présents statuts. Les modifications statutaires portant sur les règles de contribution des membres imposent la consultation de leurs organes délibérant.

Le retrait d'une compétence s'effectue dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : ADHÉSION ET RETRAIT DE MEMBRES

12.1: Adhésion de nouveaux membres

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord du comité syndical à la majorité et dans le respect du quorum visés à l'article 7.2.b) des présents statuts.

12.2: Retrait de membres

A l'exception des modalités de l'article 15 des présents statuts, un membre peut demander à se retirer de l'EPTB Vilaine sans que ce retrait puisse dissoudre le syndicat.

Le retrait du membre est soumis à l'accord du comité syndical à la majorité et dans le respect du quorum visé à l'article 7.2.b) des présents statuts.

Le retrait du membre se réalise dans les conditions prévues par les articles L5721-6-2 et L5721-6-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

L'EPTB Vilaine peut être dissous dans les conditions prévues par les articles L5721-7 et L5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, l'EPTB Vilaine est régi par son règlement intérieur et par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le départ du Département du Morbihan est acté au 31 décembre 2019.

A compter du 31 décembre 2019 et jusqu'au 31 décembre 2025, les départements membres fondateurs, peuvent se retirer par simple délibération de leur organe délibérant, notifiée au comité syndical qui en prend acte.

Le Syndicat mixte de production d'eau potable de l'ouest 35 peut se voir remplacer par le Syndicat mixte de gestion des eaux d'Ille et Vilaine, dès que les statuts de ce dernier le permettent, et sur simple délibération de ces deux entités sollicitant ce remplacement au sein du collège de l'eau potable.

En 2018 et 2019, les contributions financières et les voix sont réparties selon les tableaux suivants (au sein de chaque collège les proratas entre les membres de ce collège sont calculés selon les règles fixées à l'article 7 des présents statuts) :

Financement	2018	2019
Collège des EPCI	300 k€	450 k€
Collège des Producteurs d'eau potable	300 k€	300 k€
Collège des Départements	900 k€	450 k€

Voix	2018	2019
Collège des EPCI	200 voix au total	375 voix au total
Collège des Producteurs d'eau potable	200 voix au total	250 voix au total
Collège des Départements	600 voix	375 voix

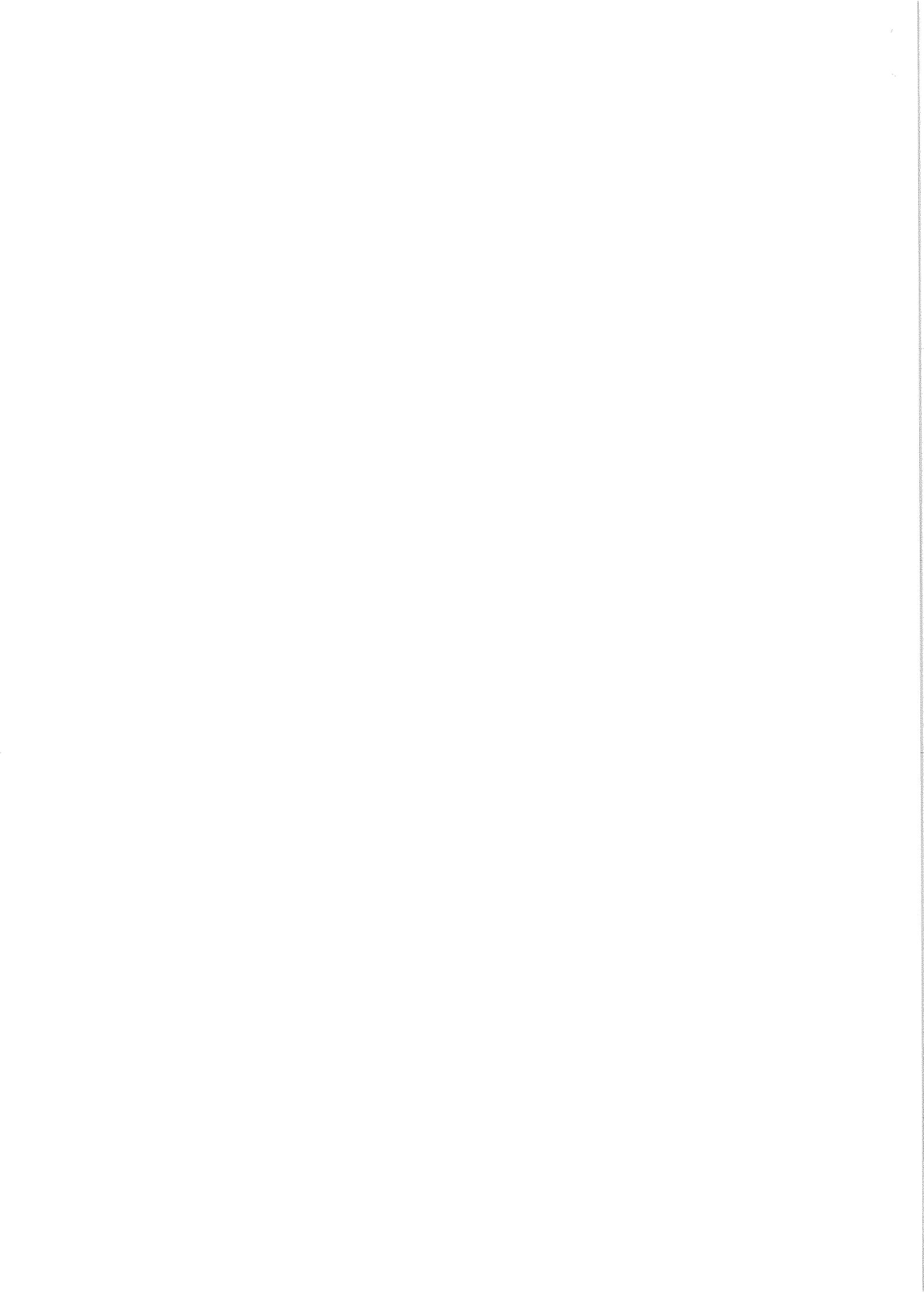
Chaque Département dispose de 2 délégués en 2018 et en 2019.

En 2018, le bureau est composé de 7 délégués comme suit :

- 2 délégués du collège des EPCI à fiscalité propre,
- 2 délégués issus du collège des collectivités gestionnaires de l'eau potable,
- 3 délégués issus du collège des Départements et Régions, dont le Président.

En 2019, le bureau est composé de 8 délégués comme suit :

- 3 délégués issus du collège des EPCI à fiscalité propre, dont le Président,
- 2 délégués issus du collège des collectivités gestionnaires de l'eau potable,
- 3 délégués issus du collège des Départements et Régions.





DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

Arrêté n° 3

**donnant subdélégation de signature à un des fonctionnaires de la direction
interrégionale PJJ Grand Ouest**

**Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse
Grand Ouest**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1 et suivants ;
- Vu** le code civil, et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection, judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude D'HARCOURT préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique (hors classe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 17 mars 2010 modifié fixant le ressort territorial de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 du ministre de la justice portant nomination de M. Hervé DUPLENNE en qualité de directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest, à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Hervé DUPLENNE, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Subdélégation de signature est donnée à Madame Khaddouj MOUGLI, directrice territoriale Loire-Atlantique / Vendée, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et de ses compétences pour les attributions suivantes :

- Correspondances relatives à l'instruction des dossiers d'habilitation et à la préparation des arrêtés préfectoraux d'habilitation, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, pour les établissements et services du secteur associatif habilité du département de la Loire-Atlantique.

Article 2: Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 3: Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest est chargé du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest.

Rennes, le 4.12.2018

Le directeur interrégional de la PJJ Grand Ouest,

Hervé DUPLENNE

